

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 23 septembre 2026

053 - 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, DESCHAMPS Guillaume, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, GÜNDEL-SCHMITT Martine, JOURDAN Guylaine, MADRID Marie-Françoise, PEYRAT Jean-Michel, SANCHEZ Séverine, SANTA Ghislaine, SEGUIER Virginie, TAINE Jérémy,
Procurations : BODEN Noëlle à JOURDAN Guylaine, MAURY Jean-François à BLANQUEFORT Jean, MULA Bernard à PEYRAT Jean-Michel, VITU Stéphane à DESCHAMPS Guillaume,
Absents excusés : CORNU Véronique, SERVEL Magali,
Secrétaire de séance : SEGUIER Virginie.

Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La loi du 27 décembre 2019 dite engagement et proximité, a modifié le seuil de l'obligation, ce sont désormais les communes de plus de 1000 habitants qui y sont soumises.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur du conseil municipal de Roujan et demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté par M. le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

053 - 2026

Règlement intérieur du conseil municipal

En préambule Monsieur le Maire tient à rappeler l'importance du rôle que doivent jouer les conseillers municipaux.

Ils doivent être conscients à tout moment de leur fonction d'élu et de l'importance que prend leur parole face à leurs interlocuteurs.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	2
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès au dossier	
Article 5 : Questions écrites et questions orales	
Chapitre II : Commissions municipales et comités consultatifs	3
Article 6 : Commissions municipales	
Article 7 : Comités consultatifs	
Chapitre III : Tenue des séances	3
Article 8 : Pouvoirs	
Article 9 : Secrétariat de séance	
Article 10 : Accès et obligations du public	
Article 11 : Enregistrement des débats	
Article 12 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	4
Article 13 : Déroulement de la séance	
Article 14 : Débats ordinaires	
Article 15 : Suspension de séance	
Article 16 : Amendements	
Article 17 : Votes	
Chapitre V : Information du public	5
Article 18 : Procès-verbaux	
Article 19 : Liste des délibérations examinées	
Chapitre VI : Dispositions diverses	5
Article 20 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune	
Article 21 : Modification du règlement intérieur	
Article 22 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, salle du Conseil ou bureau des élus, et aux heures ouvrables, durant les 7 jours précédant la séance.

Article 5 : Questions écrites et questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites ou orales sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué en charge du dossier, ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de la réponse éventuellement apportée est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Sécurité publique – Police municipale
Urbanisme – Patrimoine – Environnement
Travaux – Service technique
Action sociale – Santé
Finances
Ressources humaines
Communication
Affaires scolaires – Jeunesse et sports
Festivités – Culture – Vie associative

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 2 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Article 7 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au maire, en mains propres ou adressés par courrier ou par courriel, en pièce jointe, avant la séance du conseil municipal concernée ou au plus tard au moment de son ouverture.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 12 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son remplaçant, préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 4 membres du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 17 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants contre et le nombre de votants pour.

CHAPITRE V : Information du public

Article 18 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Article 19 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Après la séance, la liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 20 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune (article L.2121-27-1 du CGCT)

La Lettre de Roujan comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : pour un bulletin municipal jusqu'à 12 pages, 1/3 de page, éventuelle photo ou illustration comprise - soit environ 1 000 caractères (espaces incluses) sans photo ; pour un bulletin municipal de 13 pages ou plus, 1/2 page, éventuelle photo ou illustration comprise.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour La Lettre de Roujan.

Si d'autres supports ou canaux de communication diffusaient à l'avenir des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal il conviendrait de prévoir également un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Le Maire est le directeur de la publication.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de ROUJAN, le 23 septembre 2026.